



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°096-2025 DU 28 MAI 2025

DEFINISSANT DES SECTEURS SITUES AU LARGE DES EAUX TERRITORIALES DU FINISTERE SUD ET FAISANT L'OBJET DE MESURES SPECIFIQUES POUR LA PECHE DU POULPE

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, R. 912-34 ;
- VU** la délibération n° B 78/2024 en date du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération 2024-067 « Poulpe Finistère Sud » du 14 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** les consultations du groupe de travail « poulpe Finistère Sud » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM ») du Finistère en date du 4 mars 2025, du 3 avril 2025 et du 23 mai 2025;
- VU** la demande du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 20 mars 2025.

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins de pêche, de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime et de réguler l'effort de pêche,

Considérant les travaux, en cours publication, dans le cadre du programme scientifique « POULPE FICTION », et notamment ceux concernant la dynamique de population et les stades de maturité du poulpe menés par le CRPMEM de Bretagne, le CDPMEM du Finistère, l'Ifremer et le Museum National d'Histoire Naturelle de Concarneau, dont les résultats démontrent une période de ponte durant la saison printanière et estivale,

Considérant l'augmentation des captures de poulpe en quantité et sur des calibres supérieurs suite à la première expérimentation de fermeture estivale de 01^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024,

Considérant le souhait des professionnels d'établir une pêcherie durable du poulpe tout en respectant la différente saisonnalité dans les zones de pêche et donc la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poulpe,

DECIDE

Article 1 – Périmètre de la décision

Conformément à l'article 6 de la délibération 2024-067 « Poulpe Finistère Sud » du 14 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne, il est prévu des mesures de gestion halieutique et cohabitation spécifiques pour la pêche du poulpe au casier dans deux secteurs particuliers dont les coordonnées sont décrites ci-après :

Secteur 1.1	Secteur 1.2
Au Nord : le Cap de la Chèvre au 48° 10'N Au large la limite des 12 milles nautiques A la côte la ligne de basse mer Au Sud, jusqu'au parallèle 47°55,00'N	Au nord le parallèle 47°55,00' N Au large la limite des 12 milles nautiques A la côte la ligne de basse mer A l'Est jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)

Article 2 – Fermeture de la pêche du poulpe

2.1 Dans le secteur 1.1, la pêche au poulpe est interdite du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus. Durant cette période, et au sein de ce secteur, toute détention à bord de poulpe est interdite. Les individus doivent être remis à l'eau.

2.2 Dans le secteur 1.2, la pêche au poulpe est interdite du 1er juin 2025 au 31 août 2025 inclus. Durant cette période, et au sein de ce secteur, toute détention à bord de poulpe est interdite. Les individus doivent être remis à l'eau.

Article 3 - Interdiction de l'usage des casiers parloirs

3.1 Conformément à la délibération B 78-2024 en date du 18 septembre 2024 susvisée, est défini comme casier parloir ou casier piège tout engin répondant à minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s) ;
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

3.2 L'usage des casiers parloirs est interdit, et devront être relevés, durant les périodes de fermeture prévues par l'article 2 dans chacun des deux secteurs.

Article 4 – Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la décision 096-2025 DU 28 MAI 2025

Cartographie des secteurs faisant l'objet d'une réglementation spécifiques pour la pêche du poulpe au large des eaux territoriales du Finistère

